

Arrêt

n° 60 726 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011, par x, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 20 janvier 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO loco Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 mars 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à la suite du mariage contracté avec une ressortissante belge. En date du 1^{er} octobre 2009, il a été mis en possession d'une carte F.

1.2. Le 20 janvier 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 27 janvier 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation en fait : Selon le rapport de cohabitation de la police de Forest du 03/11/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, [le requérant] a déclaré à la police que son épouse belge [...] et lui étaient séparés depuis le 18/06/2010.

En outre, suivant les documents complémentaires demandés le 14/10/2010 pour bénéficier des exceptions prévues à l'art 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il apparaît que l'intéressé [X.X.], bien qu'ayant un enfant commun avec son épouse belge [...] ainsi qu'un droit de visite subsidiaire pour l'enfant [Y.Y.] née le 28/05/2010, il apparaît qu'une demande de droit à l'intégration sociale ait été introduite par [le requérant] : ce dernier ne prouve donc pas de façon probante et suffisante qu'il dispose de ressources afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge. De plus, l'intéressé ne produit pas non plus la preuve d'une affiliation auprès d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique,

L'intéressé ne rentre donc pas dans les exceptions prévues à l'art 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et son titre de séjour doit lui être retiré.»

2. Question préalable

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande pour défaut d'intérêt dans le chef de la partie requérante, dans la mesure où il ressortirait des termes de la requête qu'elle ne contesterait pas le constat de la séparation des époux « puisqu'elle indique avoir introduit une nouvelle demande de regroupement familial après s'être réconciliée avec son épouse et avoir repris la cohabitation ».

2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la circonstance que la partie requérante ait signalé dans sa requête avoir introduit une nouvelle demande de regroupement familial ne préjuge en aucun cas de l'attitude que prendra la partie défenderesse à cet égard. Il considère, par conséquent, que la partie requérante établit à suffisance son intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 9bis, 40 et 62, de la loi, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier, des articles 1, 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), 22 de la Constitution, et « du principe général de droit déduit de ces deux dispositions ».

A l'appui d'une première branche, rappelant que le requérant s'est vu accorder l'hébergement secondaire de sa fille mineure et exerce conjointement avec son épouse l'autorité parentale sur celle-ci, par ordonnance rendue par le juge de paix, le 28 juin 2011, qui serait connue de la partie défenderesse, elle affirme notamment que le requérant a exercé son hébergement secondaire. Elle ajoute que le requérant s'est réconcilié avec son épouse et que ceux-ci résident à nouveau ensemble depuis le 9 février 2011 et ont introduit une demande de regroupement familial « dont il faut tenir compte ». Elle en déduit qu'« [...] en tant qu'auteur d'enfant mineur belge avec lequel il mène une vie familiale réelle et effective, le requérant a droit au séjour ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses quatre branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9 bis, de la loi, et 22 de la Constitution, constituerait un excès de pouvoir ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une

vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.2.2. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.2.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.2.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.1. En l'espèce, la partie requérante soutient, en substance, dans sa requête que la décision attaquée méconnaît le respect dû à la vie privée et familiale du requérant, dans la mesure où ce dernier s'est vu confier l'hébergement secondaire de sa fille mineure et l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur celle-ci, par ordonnance du juge de paix, rendue le 28 juin 2010.

4.3.2. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.3. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant soit la père d'un enfant belge, et qu'il s'est vu confier l'hébergement secondaire de celui-ci.

Dans la mesure où la décision attaquée met fin à un séjour acquis, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de considérer qu'il y a ingérence dans la vie familiale du requérant. Ainsi qu'il a été rappelé supra au point 3.2.3., cette ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, le requérant fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, dans la mesure où la cellule familiale en vertu de laquelle il a obtenu son droit de séjour a cessé d'exister et qu'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater, § 4, de la loi, dont celle de disposer de ressources suffisantes, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de son séjour. Cependant, le requérant est le père d'un enfant belge et cette décision l'empêche de séjourner en Belgique avec lui et d'assurer l'hébergement secondaire lui confié par ordonnance de la justice de paix du Canton de Molembeek-saint-Jean rendue le 28 juin 2010, dont la partie défenderesse a eu connaissance en temps utiles et qui figure au dossier administratif.

Il ne ressort toutefois nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est préoccupée d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant au regard de sa situation familiale actuelle, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant et de son enfant mineur, ailleurs que sur le territoire belge.

Dès lors, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance en telle sorte que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH est fondée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, en réponse à la première branche du moyen unique de la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche qui suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à le supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 20 janvier 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS